

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 09305

M. X.

M. Arruebo-Mannier
Rapporteur

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 10 juin 2010
Lecture du 24 juin 2010

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Vu la requête, enregistrée le 15 octobre 2009, présentée par M. X., élisant domicile (...); M. X. demande au tribunal d'annuler la décision implicite par laquelle la présidente du conseil d'administration de la Caisse locale de retraites a rejeté sa demande de protection administrative formulée par courrier du 14 mai 2009 ;

Vu la mise en demeure adressée le 11 février 2010 au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu le mémoire, enregistré le 22 mars 2010, présenté par la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la mise en demeure adressée le 24 mars 2010 au conseil d'administration de la Caisse locale de retraites, en application de l'article R. 612-3 du code de justice administrative, et l'avis de réception de cette mise en demeure ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 10 juin 2010 :

- le rapport de M. Arruebo-Mannier, premier conseiller,
- les observations de Mlle Julia, représentant la Nouvelle-Calédonie,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la délibération n° 81 du 24 juillet 1990 portant droits et obligations des fonctionnaires territoriaux ; « Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité dont ils dépendent, conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales. (...) La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté... » ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que M. X., directeur de la Caisse locale de retraites, a été mis en cause dans l'exercice de ces fonctions, dans des termes portant atteinte à son honneur professionnel, par des attaques outrancières à caractère personnel parues dans une publication syndicale ; qu'il a porté plainte devant le doyen des juges d'instruction du tribunal de première instance de Nouméa le 30 avril 2009 ; que par une correspondance datée du 14 mai 2009 il a sollicité de la présidente du conseil d'administration de la caisse le bénéfice des dispositions précitées ; qu'aucune réponse explicite n'a été apportée à cette demande ; que le président du conseil d'administration de la Caisse locale de retraites, qui n'invoque aucun motif d'intérêt général de nature à le dispenser de l'obligation de protection instituée par ces dispositions, était tenu d'accorder à M. X. la protection sollicitée ; que le refus implicite opposé à M. X. est donc entaché d'excès de pouvoir et que le requérant est fondé à en demander l'annulation ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La décision implicite par laquelle le président du conseil d'administration de la Caisse locale de retraite a rejeté la demande de protection administrative formulée par M. X., directeur de la caisse, le 14 mai 2009, est annulée.